



LES OUBLIÉS DE LA NATION

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris

Cagnes-sur-Mer le 11 novembre 2020

Objet : demande d'abrogation du Décret n° 2016-331 du 18 mars 2016

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens vers vous en qualité de Président de l'association LES OUBLIÉS DE LA NATION, dont l'objet est d'obtenir la reconnaissance par les pouvoirs publics des militaires décédés accidentellement en service commandé sur le territoire national dans l'exercice de leurs fonctions, lors de phases d'entraînements, en exercice opérationnel ou en mission intérieure. Dans cette perspective, l'association réclame pour ces militaires l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » et défend plus largement les intérêts de leurs ayants-droit en mettant en œuvre toutes actions médiatiques et juridiques, y compris devant les juridictions nationales et de l'Union européenne.

Au terme de l'article 12 de la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme :

« Le ministre compétent peut décider que la mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès :

- 1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ;
- 2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité.

Lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Mort pour le service de la Nation" n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

Lorsque la mention "Mort pour le service de la Nation" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire.

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités civiles ou militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations ayant intérêt à agir.

Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour le service de la Nation" ont vocation à la qualité de pupille de la Nation... »

En application de cette disposition, ce sont près de 15 militaires, décédés accidentellement sur le territoire national, qui se sont vus attribuer cette mention.

Or le Ministre de la Défense a été amené à opérer des appréciations «au cas par cas» et aboutissant de manière inique à traiter de façon inégalitaire voire arbitraire les militaires décédés accidentellement, certains se voyant attribuer la mention considérée, d'autres se la voyant refusée, sans la moindre logique.

Conscient du caractère intolérable de telles différences de traitements, le Ministre de la Défense a alors imaginé réduire de manière drastique et «préventive» le champ d'application du dispositif légal.

C'est dans ces conditions que par Décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention «Mort pour le service de la Nation», a été créé un nouvel article D. 401 bis au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, rédigé comme suit :

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 492 ter du présent code peuvent bénéficier de la mention " Mort pour le service de la Nation " si elles sont décédées des suites de l'acte volontaire d'un tiers.

« Peut également bénéficier des dispositions du premier alinéa un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles.

« La preuve de la cause du décès du militaire ou de l'agent public peut être rapportée par tout moyen ».

Or en réservant de la sorte aux seuls militaires et agent public décédés « des suites de l'acte volontaire d'un tiers ou du fait de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles », ce Décret apparaît en totale contradiction avec les termes mêmes de la loi du 21 Décembre 2012 puisqu'il exclut par avance les militaires morts accidentellement sur le territoire national.

En laissant une marge d'appréciation au «ministre compétent» pour attribuer ou non la mention «Mort au service de la Nation» à des militaires tués des suites de l'acte volontaire d'un tiers ou du fait de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles, ce Décret porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Constitution du 4 octobre 1958 mais également à l'article 34 de la Constitution de 1958 qui donne pourtant « compétence exclusive » à la loi en ce qui concerne notamment les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens.

Il porte en outre atteinte aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel qui a eu l'occasion de rappeler à maintes reprises qu'il se devait d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution, en veillant notamment au risque d'arbitraire généré par l'adoption de dispositions insuffisamment précises et des formules équivoques.

Dès lors et conformément aux dispositions de l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous prie de bien vouloir abroger le Décret n° 2016-331 du 18 mars 2016.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Jean-Pierre WOIGNIER
Président de l'association LES OUBLIES DE LA NATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Woignier', with a large, stylized flourish above it.